Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 015-200001337-20230612-D202309-BF

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-09
PRISE PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Contrat de travail pour le remplacement d'un agent en congé maternité

La Présidente du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-36 du 12 juillet 2019 autorisant l'autorité territoriale à recruter en contrat à durée déterminée pour le remplacement d'agent en arrêt maladie, maternité - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Vu la délibération n°2020-43 du comité syndical en date du 12 novembre 2020, portant délégation d'attributions du Comité Syndical à Madame la Présidente du SYTEC,

Considérant la nécessité de remplacement d'un agent en congé maternité,

Considérant les compétences professionnelles de Madame Amandine BESSON,

DECIDE

Article 1

La cocontractante est recrutée en qualité d'animatrice prévention, de catégorie C à temps complet.

Article 2

Le contrat prend effet à compter du congé maternité de l'agent.

Article 3

Conformément aux dispositions de la délibération, compte tenu des fonctions occupées, des qualifications et de l'expérience de la cocontractante, celle-ci percevra une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 397, majoré 361.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 015-200001337-20230612-D202309-BF

Article 4

La cocontractante sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 4

La collectivité notifiera à la cocontractante son intention de reconduire ou non le présent contrat, au regard des nécessités de service, pour le remplacement de l'agent en congé de maladie ordinaire.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 juin 2023

La Présidente

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
SYTEC

Céline CHARRIAUD